

# **BVGer E-876/2018 vom 26. April 2019**

Bundesverwaltungsgericht, 2019-04-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-876\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-876_2018)

FR: TAF E-876/2018 du 26 avril 2019

IT: TAF E-876/2018 del 26 aprile 2019

## **Regeste**

Asile (sans exécution du renvoi)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Selon l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (disposition applicable en vertu du renvoi de l'art. 105 LAsi). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]).

### **E. 1.2**

Les dernières dispositions de la modification du 25 septembre 2015 de la loi du 26 juin 1998 (RO 2016 3101) sur l'asile sont entrées en vigueur le 1er mars 2019 (cf. ordonnance du 8 juin 2018 portant dernière mise en vigueur de la modification du 25 septembre 2015 de la loi sur l'asile [RO 2018 2855]). Elles ne s'appliquent pas à la présente procédure, régie par l'ancien droit (cf. al. 1 des dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015, RO 2016 3101).

### **E. 1.3**

Les recourants ont qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. ancien art. 108 al. 1 LAsi, dans sa teneur en vigueur du 1er janvier 2008 au 28 février 2019 [RO 2006 4745]) prescrits par la loi, le recours est recevable.

### **E. 1.4**

Le Tribunal a un pouvoir d'examen limité (exclusion du contrôle de l'opportunité) en ce qui a trait à l'application de la loi sur l'asile conformément à l'art. 106 al. 1 LAsi (cf. ATAF 2014/26 consid. 5 et 7.8).

### **E. 2.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi). Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a

lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 2 LAsi).

## **E. 2.2**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié (cf. art. 7 al. 1 LAsi). La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable (art. 7 al. 2 LAsi). Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 al. 3 LAsi).

## **E. 2.3**

Des allégations sont vraisemblables, lorsque, sur les points essentiels, elles sont suffisamment fondées (ou : consistantes), concluantes (ou : constantes et cohérentes) et plausibles et que le requérant est personnellement crédible. Les allégations sont fondées, lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés étant généralement écartée. Elles sont concluantes, lorsqu'elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers (par ex. proche parent) sur les mêmes faits. Elles sont plausibles, lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie. La crédibilité du requérant d'asile fait défaut non seulement lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais encore s'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente ou s'il enfreint son obligation de collaborer (cf. art. 8 LAsi). Quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le doute, ceux-ci doivent toutefois paraître d'un point de vue objectif moins importants que les éléments parlant en faveur de la probabilité des allégations. Lors de l'examen de la vraisemblance des allégations de fait d'un requérant d'asile, il s'agit pour l'autorité de pondérer les signes d'invraisemblance en dégageant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (cf. ATAF 2012/5 consid. 2.2).

## **E. 3.1**

Conformément à la jurisprudence, l'asile n'est pas accordé en guise de compensation à des préjudices subis, mais sur la base d'un besoin avéré de protection. La reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 LAsi implique, par conséquent, l'existence d'un besoin de protection actuel, sur la base de la situation prévalant au moment de la décision (ou, sur recours, au moment du prononcé de l'arrêt).

## **E. 3.2**

S'agissant des personnes ayant subi une persécution avant la fuite de leur pays, un risque sérieux et concret de répétition de la persécution subie est présumé en l'absence de possibilité de refuge interne ; cette présomption est renversée en cas de rupture du lien de causalité temporel (départ du pays après un laps de temps de plus de six à douze mois ; cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.2.1) ou matériel (changement objectif de circonstances ; cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.2.2).

## **E. 3.3**

Pour les personnes n'ayant pas subi de persécution avant le départ de leur pays, ou s'étant vu opposer une rupture du lien de causalité, il importe de vérifier encore l'existence, en cas de retour dans leur pays, d'une crainte fondée de persécution. Cette crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution. Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence d'une persécution antérieure, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures ; en particulier, celui qui a déjà été victime de mesures de persécution a des raisons objectives d'avoir une crainte (subjective) plus prononcée que celui qui en est l'objet pour la première fois. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain. En ce sens, doivent être prises en considération les conditions existant dans le pays d'origine au moment de la décision sur la demande d'asile, respectivement sur le recours interjeté contre un refus d'asile, mais non les déductions ou les intentions du candidat à l'asile (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.1 ; 2010/57 consid. 2.5 ; 2010/44 consid. 3.3).

#### **E. 4.1**

En l'occurrence, il convient d'examiner si l'appréciation du SEM relative au défaut de vraisemblance, au sens de l'art. 7 LAsi, des motifs de fuite allégués par les recourants lors de leurs auditions est fondée.

#### **E. 4.2**

Lors de leurs auditions sommaires respectives, aucun des recourants n'a mentionné l'arrivée des frères de la recourante au domicile du père du recourant, les coups de feu, l'intervention d'une patrouille de police à cette occasion et l'échec de la tentative de négociation interclanique. L'absence de mention lors de la première audition de ces éléments essentiels de leurs motifs d'asile plaide pour leur invraisemblance (cf. JICRA 1993 no 3). De plus, lors de la première audition, questionnée sur la manière dont ses frères avaient appris sa relation, la recourante n'a pas pu l'expliquer, ce qui donne l'impression que ses réponses lors de l'audition suivante à ce sujet sont le résultat d'un récit construit (cf. pv de l'audition du 26.10.2015 ch. 7.01 p. 8 ; voir aussi pv de l'audition du 24 octobre 2017 rép. 40, 56, rép. 66 ; rép. 80 à 88). De plus, les recourants ne fournissent aucune explication convaincante sur les raisons qui auraient pu conduire les frères de la recourante à refuser une alliance avec un homme issu d'une famille d'un niveau socio-économique nettement plus élevé qu'eux ; dans ces conditions, on ne voit pas ce qui les aurait empêchés d'informer au moins les frères de la recourante de leur mariage coutumier et de leur souhait de régulariser à terme civilement leur statut, pour mettre fin à leur esprit de vengeance lorsque ceux-ci ont appris, le 1er août 2015, que celle-ci voyait régulièrement un homme (cf. pv de l'audition du 21 octobre 2017 du recourant rép. 50 p. 8 in initio, rép. 59, rép. 61 à 66 ; voir aussi pv de l'audition du 24 octobre 2017 de la recourante rép. 63 et 65). Le Tribunal observe encore qu'ils n'ont pas été constants sur le point de savoir si les frères de la recourante avaient appris ou non qu'ils

étaient mariés coutumièrement et, dans l'affirmative, par quelle personne. Le recourant n'a pas non plus fourni d'explications convaincantes sur les raisons pour lesquelles il aurait refusé la proposition de ses oncles de leur confier la responsabilité de la recourante jusqu'à l'enregistrement officiel de son mariage auprès des autorités, alors même que, selon ses déclarations, cette démarche avait fait partie de ses plans. Questionné à ce sujet, il est demeuré évasif (cf. pv de l'audition du rép. 50 p. 9 in initio, rép. 112 à 114).

#### **E. 4.3**

S'agissant des « avis de condamnation à mort », datés des 21 et 24 août 2015, aucun des recourants n'a mentionné leur existence lors des auditions. Leur explication sur ce silence comme résultat d'une simple erreur de traduction (cf. Faits, let. O) n'est pas convaincante ; ils n'indiquent pas, sur les 144 réponses, respectivement les 98 réponses qu'ils ont données lors de leurs auditions sur leurs motifs, celle où l'erreur de traduction aurait été commise, et aucun élément concret ne permet de la repérer. En tout état de cause, il leur aurait appartenu, à la relecture des procès-verbaux, de corriger une éventuelle erreur en apportant les éclaircissements nécessaires à une meilleure compréhension de leurs allégués totalement lacunaires sur ce point. Pour le reste, ils n'ont fourni aucune explication précise et concrète sur la manière dont ils avaient appris l'existence de ces documents, prétendument avant leurs auditions sur leurs motifs d'asile, et sur la manière dont ils se les étaient procurés pour les produire en la cause, d'abord en copie à l'appui du mémoire de recours, puis sous forme d'originaux le 5 mars 2018. Les déclarations des recourants selon lesquelles ils ne s'étaient aperçus que tardivement de l'importance de produire ces moyens à titre de preuve, n'emportent pas non plus la conviction ; ils ne s'accordent guère avec leur argument selon lequel ils y auraient fait allusion, mais auraient été victimes d'une erreur de traduction. Dans ces circonstances, ces documents ont, selon toute vraisemblance, été confectionnés pour les besoins de la cause, en réaction à la décision négative du SEM. Ils sont donc dénués de valeur probante et leur production en la cause plaide en défaveur de la crédibilité personnelle des recourants.

#### **E. 4.4**

S'agissant des déclarations relatives à l'intervention violente d'inconnus au domicile du père du recourant à Bagdad, le (...) 2019, avec l'enlèvement du frère du recourant, la question de savoir si elles sont vraisemblables au sens de l'art. 7 LAsi peut demeurer indécise. En tout état de cause, il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets et sérieux permettant de conclure à ce que cette intervention violente doive être attribuée à une action de représailles en raison de l'union « illégitime » des recourants découverte près de trois ans et demi auparavant, le 1er août 2015, par les frères de celle-ci, plutôt qu'à des motifs crapuleux, dans une ville en proie à une situation de violence généralisée (cf. arrêt du Tribunal E-5271/2014 et E-5732/2014 du 15 avril 2015 consid. 5.2.4 ; ATAF 2008/12 consid. 6.4) ; par ailleurs, le recourant a omis d'exposer les raisons pour lesquelles son père s'était aventuré à nouveau en ville de Bagdad qu'il aurait pourtant fui en août 2015 jusqu'au Kurdistan irakien (malgré l'appartenance de sa famille à l'ethnie et à la culture arabes), pour échapper aux représailles des frères de la recourante.

#### **E. 4.5**

Au vu de ce qui précède, tout bien pesé, les recourants n'ont pas rendu vraisemblables, au sens de l'art. 7 LAsi, les motifs de fuite allégués lors de leurs auditions. Il n'y a en conséquence pas lieu de leur reconnaître de crainte objectivement fondée au sens de l'art. 3

L'Asi d'être exposés à une persécution ciblée contre eux en cas de retour en Irak.

#### **E. 4.6**

Enfin, le recourant a invoqué tardivement, au stade du recours, sans motif excusable, sa conversion au christianisme en 2008, sa fréquentation d'églises en des lieux de passage, le tatouage et les deux agressions au couteau subies à la plage. En outre, ses déclarations à ce sujet sont imprécises et dénuées de substance (absence de déclarations circonstanciées sur sa conversion, sa pratique religieuse, la date et le lieu où il se serait fait tatouer, la date et le lieu de chacune des agressions subies et les conséquences de celles-ci). En conséquence, il n'a pas rendu vraisemblables, au sens de l'art. 7 LAsi, ces nouveaux motifs d'asile. Même s'il l'avait rendu vraisemblable, rien n'indiquerait que sa conversion serait venue à la connaissance des autorités civiles ou religieuses irakiennes et qu'une crainte d'être exposé à un sérieux préjudice, ciblé contre lui pour des motifs religieux, serait objectivement fondée au sens de l'art. 3 LAsi.

#### **E. 4.7**

Au vu de ce qui précède, le recours, en tant qu'il conteste le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et le rejet de la demande d'asile, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée sur ces points.

#### **E. 5**

Aucune exception selon l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999 (OA 1, RS 142.311) à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 44 LAsi, n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

#### **E. 6.1**

La demande d'assistance judiciaire partielle ayant été admise par décision incidente du Tribunal du 15 mars 2018, il est statué sans frais.

#### **E. 6.2**

Ayant succombé dans leurs conclusions, les recourants n'ont pas droit à des dépens (cf. art. 64 al. 1 PA). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.